

Crimes en Birmanie : TOTAL 1 - Justice 0

mardi 24 avril 2007, par [MILLET Damien](#), [TOUSSAINT Éric](#), [VIVIEN Renaud](#) (Date de rédaction antérieure : 24 avril 2007).

Le 28 mars dernier, TOTAL échappait une nouvelle fois à la poursuite de son procès devant les juridictions belges pour complicité de crimes contre l'humanité en Birmanie. En effet, la Cour de cassation a définitivement dessaisi la justice belge de la plainte de quatre Birmans qui accusent la multinationale pétrolière de complicité pour des crimes perpétrés par la junte militaire birmane entre 1995 et 1998.

Cet arrêt marque ainsi la fin d'un long feuilleton qui a commencé en 1996. Après l'arrêt des poursuites devant les tribunaux américains et français, la Belgique représentait le dernier espoir pour les victimes birmanes en raison de la loi de compétence universelle du 26 juin 1993 qui autorisait les juridictions belges à poursuivre les auteurs de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide quel que soit le lieu de commission, la nationalité de l'auteur et de la victime. C'est sur le fondement de cette loi que les quatre Birmans déposèrent une plainte, le 25 avril 2002, devant les tribunaux belges contre TOTAL pour son soutien logistique et financier à la junte militaire responsable d'actes de torture, de déplacement forcé de population et de travail forcé [1].

Les péripéties judiciaires en Belgique liées à la compétence de ses tribunaux ont commencé le 5 août 2003, lorsque la loi de compétence universelle, qui était une véritable avancée juridique, fut abrogée. Cette abrogation fut assortie de dispositions transitoires, dont l'article 29 qui permettait aux juridictions belges de poursuivre les actions en cours à condition qu'un des plaignants au moins ait la nationalité belge au moment de l'introduction de la plainte. En application de cet article, le Procureur général près la Cour de cassation décida, le 5 mai 2004, de rejeter la plainte puisque aucun des plaignants n'avait la nationalité belge. Cependant, un des Birmans avait la qualité de réfugié politique en Belgique au moment du dépôt de la plainte et était rattaché de ce fait aux autorités judiciaires belges. Dans un arrêt du 13 avril 2005, la Cour d'arbitrage saisie pour examiner la conformité de l'article 29 à la Constitution belge, déclara cette disposition inconstitutionnelle car elle introduit une discrimination entre les réfugiés politiques et les nationaux. Mais, la Cour de Cassation décida de ne pas en tenir compte et confirma le dessaisissement de la justice belge, le 29 juin 2005.

La Cour d'arbitrage répliqua, le 21 juin 2006, en annulant l'article 29 qui fait obstacle à la recevabilité de la plainte. Mais la Cour de cassation a persisté et retiré de manière définitive, le 28 mars 2007, le dossier TOTAL de la justice belge au motif qu'une rétractation ne peut être ordonnée que si elle est favorable au prévenu, c'est-à-dire TOTAL. L'attention se porte maintenant sur le Ministre de la Défense, Monsieur

Flahaut, qui peut soit demander l'annulation de la décision de la Cour de cassation, soit donner une injonction de remise à l'instruction simple. Sans cela, la Belgique sera probablement bientôt condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme.

En plus d'être moralement injuste, cet arrêt de la Cour de cassation est critiquable du point de vue purement juridique sur quatre points. Premièrement, elle viole le droit international qui est supérieur au droit belge. En effet, la Convention sur le statut des réfugiés ratifiée par la Belgique en 1953 impose l'égal accès à la justice. En refusant la rétractation, les juges de cassation appliquent non seulement une loi inconstitutionnelle mais placent également la Belgique dans une situation de violation du droit international.

Deuxièmement, en raison de l'effet rétroactif de l'annulation, les arrêts de la Cour de cassation deviennent dépourvus de base légale puisque l'article 29 est censé n'avoir jamais existé. Il était donc tout à fait possible pour la Cour de revenir sur son dessaisissement qui n'a plus de fondement juridique.

Troisièmement, en refusant de suivre la décision de la Cour d'arbitrage, la Cour de cassation empêche cette dernière de remplir son rôle constitutionnel. Bien qu'en droit belge il n'y ait pas de hiérarchie entre ces deux Cours suprêmes, on peut alors se demander l'utilité de poser à la Cour d'arbitrage une question de constitutionnalité si les autres juges ne tiennent pas compte de sa réponse.

Quatrièmement, cette « guerre des juges » entraîne un déni de justice alors qu'il est question dans cette affaire de crimes contre l'humanité. Malgré le caractère d'extrême gravité de ces crimes, la Cour de cassation a préféré appliquer le principe selon lequel la rétractation ne peut se faire au détriment du prévenu plutôt que de respecter un impératif juridique supérieur qui est de juger les auteurs de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocides. Alors que la communauté internationale parle de mettre fin à l'impunité pour ceux qui ont commis ce genre de crimes, il paraît inadmissible et contradictoire de ne pas juger TOTAL sachant qu'il existe de fortes présomptions de sa culpabilité. En effet, TOTAL ne pouvait pas ne pas être au courant des atteintes aux droits fondamentaux par la junte militaire birmane qui assurait la sécurité du gazoduc [2].

Aujourd'hui, il est impératif de tirer les conséquences de cette affaire pour que l'impunité des sociétés transnationales cesse. Pour cela, il faut l'adoption d'un Code international contraignant pour les obliger à respecter les droits humains fondamentaux et une juridiction internationale pour les sanctionner en cas de violation. En attendant, les tribunaux étatiques doivent pleinement exercer leur compétence lorsque les transnationales violent les textes de droits humains. Rappelons que TOTAL a adhéré aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), à ceux de l'Organisation internationale du travail, aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à ceux du Pacte mondial de l'ONU. Enfin, cette lutte contre l'impunité

est directement liée à l'émancipation des peuples puisque TOTAL, par exemple, est présent dans 130 pays (majoritairement dans le Tiers-monde). En effet, comment garantir les besoins fondamentaux des populations quand une transnationale accusée de violer les droits humains est implantée sur leur territoire et facilite la commission de crimes par les gouvernements ?

De nombreuses transnationales du Nord profitent des politiques d'ouverture des marchés imposées par la Banque mondiale, le FMI et l'OMC pour piller les ressources naturelles du Tiers-monde. Il est temps de mettre fin à ce pillage et de les juger quand elles sont responsables de violations de droits humains. Dans le cas de la RDC, le procès entamé en décembre 2006 contre la société minière australo-canadienne Anvil Mining, dont les investissements sont garantis par la Banque mondiale, ouvre la voie. Le défi majeur est qu'il puisse se poursuivre sans ingérence politique.

Notes :

1. Ces actes sont qualifiés de « crimes contre l'humanité » par la Cour pénale internationale (CPI) dans l'article 7 de son statut.

2. Les rapports de l'Organisation internationale du Travail (OIT) établissent clairement le recours régulier au travail forcé en Birmanie.

P.-S.

* Damien Millet est président du CADTM France, Eric Toussaint est président du CADTM Belgique, Renaud Vivien est juriste au CADTM Belgique. www.cadtm.org